

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS:**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER:**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES:**

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et légales } corps 8. . . . . **0.30**  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.50**  
 les suivantes, — **0.40**  
 Annonces réclames, la ligne . . . . . **0.65**  
 Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Télégramme de M. Poincaré au Sultan

**PARTIE OFFICIELLE:**

	PAGES
1. — Réadmission des officiers démissionnaires ou rayés des cadres dans le cadre des officiers de complément.	674
2. — Dahir portant retrait de l'Exequatur des Consuls d'Autriche-Hongrie au Maroc.	674
3. — Dahir portant suppression des Capitulations à l'égard des Austro-Hongrois.	675
4. — Dahir conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux chefs des Services municipaux et à leurs adjoints.	675
5. — Dahir portant modification au règlement de l'ordre du Ouissam Alaouite Chérifien.	675
6. — Dahir portant nomination dans le personnel des Secrétaires Greffiers et Commis de Secrétariat.	676
7. — Dahir portant nominations dans le personnel du Secrétariat de la Justice.	677
8. — Dahir classant comme monuments historiques les murailles de Marrakech.	678
9. — Dahir étendant la taxe urbaine à la ville de Taza.	678
10. — Dahir réglementant l'abatage, sur le territoire de la zone française, des femelles bovines et ovines des variétés locales.	678
11. — Arrêté résidentiel portant suppression du territoire militaire de Sottat.	679
12. — Arrêté résidentiel portant affectations au Contrôle civil de Sottat.	679
13. — Arrêtés viziriel portant titularisations et nominations dans le personnel administratif de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien.	679
14. — Arrêté viziriel portant nomination de M. Roblot en qualité de Chef de l'exploitation postale.	680
15. — Arrêté viziriel portant mise en disponibilité d'un rédacteur stagiaire.	680
16. — Arrêté viziriel relatif au remboursement des frais de voyage des Secrétaires et inspecteurs de Police.	680
17. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement d'une zone intérieure de protection le long des murs d'enceinte de Marrakech.	680
18. — Arrêté viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement d'une zone extérieure de protection autour des murs d'enceinte de Marrakech.	680

19. — Arrêté viziriel portant modification de l'article 4 de l'Arrêté viziriel du 26 Djoudada el Oula (22 avril 1914), fixant les conditions du Concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire du Personnel administratif de l'Empire Chérifien.	681
20. — Erratum au n° 94 du « Bulletin Officiel » du 14 août 1914.	681
21. — Félicitations . . . . .	681
22. — Ordre général N° 100. . . . .	682
23. — Ordre général N° 101. . . . .	682
24. — Ordre général N° 102 . . . . .	682
25. — Ordre N° 3665. . . . .	683
26. — Ordre N° 3672. . . . .	683
27. — Extrait du « Journal Officiel » de la République Française.	683

**PARTIE NON OFFICIELLE :**

28. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 21 août 1914 . . . . .	684
29. — Travaux militaires . . . . .	685
30. — Annonces et avis divers . . . . .	687

**TÉLÉGRAMME**

**de M. Poincaré au Sultan**

Le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** a adressé à Sa Majesté le Sultan le télégramme suivant :

*J'apprends par le Commissaire Résident Général le concours si empessé et si précieux que Votre Majesté prête à l'œuvre de défense entreprise par le Gouvernement de la République contre une inqualifiable agression. Je vous en exprime mes plus sincères et plus vifs remerciements.*

*L'empressement de Votre Majesté atteste une fois de plus la communauté de sentiments et d'intérêts de nos deux pays indissolublement liés l'un à l'autre.*

**R. POINCARÉ.**

Le Résident Général l'a remis en audience, le 15 août, à Sa Majesté Chérifienne qui a exprimé toute sa gratitude pour ce témoignage du Président et lui a renouvelé l'assurance de son concours absolu et de ses vœux pour le succès de nos armes.

D'autre part, Sa Majesté Chérifienne vient d'adresser à M. le Président de la République Française la lettre suivante :

*De la part du Serviteur de Dieu, de Celui qui met en toutes choses sa confiance en Dieu, l'Emir des Croyants, fils de sept Emirs des Croyants,*

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

*A Son Excellence le très respecté et très glorieux Président de la République Française, Monsieur Poincaré ;*

*Puissent la félicité et la vénération rester attachées à ses jours, la prospérité et la réussite demeurer associées à toutes ses œuvres.*

*Après avoir demandé des nouvelles de Votre Excellence, souhaitant de la savoir toujours en bonne santé, Nous avons l'honneur de Lui exposer que M. le Résident Général a porté à Notre connaissance le télégramme par lequel Votre Excellence a bien voulu reconnaître Notre amitié sincère et Notre entier dévouement à l'occasion du concours et de l'assistance prêtés par Nous à la France victorieuse, comme l'exigeaient les circonstances présentes dont Nous avons été Nous-même extrêmement affligé.*

*Ce message de Votre Excellence a produit en Nous une profonde impression, et Nous a procuré une joie très vive. Nous en adressons à Votre Excellence Nos plus sincères remerciements.*

*Que Votre Excellence sache d'ailleurs que Nous avons, ce faisant, simplement accompli une partie de Notre devoir, témoigné de Notre gratitude pour les bienfaits du Gouvernement de la République, et reconnu ses procédés excellents à Notre égard.*

*Nous demeurons prêt, au surplus, à Vous assister dans toute la mesure que nécessiteront les événements, la France et l'Empire Chérifien étant devenus un seul et même pays.*

*Nous avons le plus ferme espoir en le succès du Drapeau de la France et des troupes françaises qui luttent pour défendre l'honneur et la gloire du pays.*

*Aucun doute pour Nous n'est possible puisque apparaissent déjà les premières victoires et que l'ennemi de la France a vu déjà planer sur lui les signes précurseurs de la ruine et de la déroute.*

*Nous vous demandons de vouloir bien agréer l'expression de Notre profond respect et des vœux les plus purs que Nous formons pour que votre félicité et votre bonheur se perpétuent et se manifestent par des signes éclatants.*

*Puisse Votre Gouvernement ami et honoré continuer jusqu'à la fin à s'envelopper de succès et de victoires.*

Fait à Rabat, le 28 Ramadan 1332.  
(21 Août 1914.)

MOULAY YOUSSEF.

## PARTIE OFFICIELLE

### RÉADMISSION DES OFFICIERS DÉMISSIONNAIRES ou rayés des cadres, dans le cadre des officiers de complément.

Un décret en date du 2 Août 1914, inséré au *Journal Officiel*, prévoit que tous les Officiers démissionnaires ou rayés des cadres de l'active, de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, pour une cause n'entraînant pas l'incapacité de servir, peuvent être remis, sur leur demande, et pour la durée de la guerre, en possession de leur dernier grade dont ils étaient investis dans l'armée ; toutefois, ils ne peuvent être réadmis que dans le cadre des officiers de réserve et dans celui des officiers de l'armée territoriale.

Les demandes des intéressés devront être adressées aux Commandants des Subdivisions avec, à l'appui, toutes pièces justificatives de leur situation.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

## DAHIR

portant retrait de l'exequatur des Consuls  
d'Autriche-Hongrie au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

En raison de l'état de guerre déclarée entre la France et l'Autriche-Hongrie, état de guerre qui s'étend, à raison de l'occupation française, à la zone française de Notre Empire Chérifien, Nous avons décidé, conformément aux règles du droit des gens, de retirer à tous les Consuls d'Au-

triche-Hongrie, qui se trouvaient en fonctions dans les ports et les villes de la zone française de Notre Empire, l'« Exequatur » que Nous avons accordé aux Commissions Consulaires des dits Consuls.

Les pouvoirs dont jouissaient ces Consuls dans la zone française de Notre Empire se trouvent cesser dès maintenant.

Nous avons, en conséquence, rendu les présentes à Rabat à la date du 20 Ramadan 1332 (13 Août 1914).

Vu pour la promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 13 Août 1914.

*Le Commissaire Résident Général,  
Ministre des Affaires Etrangères  
de S. M. le Sultan,  
LYAUTEY.*

#### DAHIR

portant suppression des Capitulations à l'égard des Austro-Hongrois.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur et les fasse monter dans le Ciel de la Gloire ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

En conséquence du retrait de l'« Exequatur » des Consuls d'Autriche-Hongrie, dans les ports et les villes de la zone française de Notre Empire Chérifien, objet de Notre Dahir en date d'aujourd'hui, tous les effets des Capitulations, existant entre l'Autriche-Hongrie et le Maroc, sont actuellement supprimés dans la zone française ;

Que, par suite de ce qui précède, tous les protégés austro-hongrois sont déchus de toute protection et redeviennent ressortissants de Notre Majesté Chérifienne et des Autorités Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 20 Ramadan 1332.  
(13 Août 1914).

Rabat, le 13 Août 1914.

Vu pour la promulgation et mise à exécution :  
*Le Commissaire Résident Général,  
Ministre des Affaires Etrangères  
de S. M. le Sultan,  
LYAUTEY.*

#### DAHIR

conférant la qualité d'Officier de police judiciaire aux chefs des Services municipaux et à leurs adjoints.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article premier de Notre Dahir sur la Procédure criminelle formant l'Annexe 1 à Notre Dahir de Promulgation du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) ;

Vu la nécessité d'y pourvoir à une exacte et rapide répression des infractions tombant sous le coup des lois pénales,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément de l'article premier de Notre Dahir de Procédure criminelle, sont Officiers de Police judiciaire auxiliaires du Procureur Commissaire de Gouvernement dans leurs circonscriptions respectives,

10° Les Chefs des Services Municipaux et leurs adjoints.

Fait à Rabat, le 13 Ramadan 1332.  
(11 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 12 Août 1914.

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### DAHIR

portant modification au règlement de l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 2 Safar 1331 (11 Janvier 1913) créant et réglementant l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien ;

Vu le Dahir du 30 Moharrem 1332 (29 Décembre 1913) portant modification au règlement dudit Ordre ;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 juillet 1914 de la Commission instituée par Notre Ministre des Affaires Étrangères en date du 31 Juillet 1913 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

L'article 13 et le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 sont abrogés.

L'article 13 est remplacé par le suivant :

ART. 13 — Pourront être proposés :

Pour le grade de 5<sup>e</sup> classe (Chevalier), les sous-officiers, caporaux et soldats des Armées de terre et de mer, les commis ou fonctionnaires assimilés, ainsi que les agents des Services administratifs ayant un traitement inférieur à 6.000 francs.

Pour le grade de 4<sup>e</sup> classe (Officier), les officiers subalternes et assimilés, les chefs ou sous-chefs de Bureau ou assimilés, les rédacteurs titulaires, ainsi que les fonctionnaires ayant un traitement supérieur à 6.000 francs ;

Pour le grade de 3<sup>e</sup> classe (Commandeur), les officiers supérieurs ou assimilés, les Directeurs adjoints, les Chefs de service et les fonctionnaires recevant un traitement supérieur à 12.000 francs ;

Pour le grade de 2<sup>e</sup> classe (Grand-Officier), les officiers généraux et assimilés, les secrétaires et directeurs généraux ou les fonctionnaires dont le traitement est supérieur à 20.000 francs.

Fait à Rabat, le 8 Ramadan 1332.  
(31 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 1<sup>er</sup> Août 1914

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### DAHIR

portant nominations dans le personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 26 et 27 du Dahir sur la procédure civile (annexe III à notre Dahir de promulgation du 9 Ramadan 1331 — 12 Août 1913),

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du Dahir du 7 Djoumada Et Tani 1332 (3 Mai 1914), portant organisation du personnel des secrétaires-greffiers et commis de secrétariat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, et après avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ART. PREMIER. — Sont nommés Secrétaires-Greffiers et classés dans l'ordre ci-après indiqué, les fonctionnaires dont les noms suivent :

#### 3<sup>e</sup> classe

M. NERRIERE, Chef de Service du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

#### 4<sup>e</sup> classe

M. LETORT, Chef de Service au Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. COUDERC, Chef de Service de la Cour d'Appel de Rabat.

#### 5<sup>e</sup> classe

M. ROLLAND, Chef de Service du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

M. BERNARDOT, Chef de Service du Tribunal de Paix de Safi.

#### 6<sup>e</sup> classe

M. LAPEYRE, Chef de Service du Tribunal de Paix d'Oudjda.

M. ROUYRE, Chef de Service du Tribunal de Paix de Fez.

#### 7<sup>e</sup> classe

M. KUHN, Chef de Service du Tribunal de Paix de Rabat.

M. ALACCHI, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première instance de Casablanca.

M. DUFOUR, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première instance de Casablanca.

M. LEBLOND, Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de Rabat.

M. PASSENAUD, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

M. VARACHE, Chef de Service du Tribunal de Paix de Marrakech.

M. MARTIN, Chef de Service du Tribunal de Paix de Mazagan.

M. LAFFITE, Chef de Service du Tribunal de Paix de Mogador.

#### 8<sup>e</sup> classe

M. AKNIN, Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de Rabat ;

M. GAYET, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. SAUVAN, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Marrakech ;

M. MELQUIOND, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Casablanca.

*9<sup>e</sup> classe*

M. BLASER, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. DORIVAL, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. EMERY, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance d'Oudjda ;

M. MEQUESSE, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix d'Oudjda ;

M. AKNIN, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. GAVENS, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. TAVERNE, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance d'Oudjda ;

M. GERMOT, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Mazagan ;

M. CAZENEUVE, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Safi ;

M. NEIGEL, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Rabat ;

M. DAURIE, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Mogador.

ART. 2. — Sont nommés Commis de Secrétariat et classés dans l'ordre ci-après indiqué, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*3<sup>e</sup> classe*

M. LETORT, Commis au Tribunal de Paix de Casablanca.

*4<sup>e</sup> classe*

M. DURAND, Commis au Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. MESSICA, Commis au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. PRILLARD, Commis au Tribunal de Paix de Rabat ;

M. PETIT, Commis au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. LESAGE, Commis au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. BATAILLE, Commis au Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. CUQUEL, Commis au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. ANDRIEU, Commis à la Cour d'Appel de Rabat ;

M. ROLAND, Commis au Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. DEMOULIN, Commis au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Commis stagiaire*

M. AMMAR BEL HADJ, Commis au Tribunal de Paix de Fez.

ART. 3. — Les dispositions du présent Dahir recevront leur exécution à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1914.

*Fait à Rabat, le 4 Ramadan 1332  
(28 Juillet 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 8 Août 1914,*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR**

portant nominations dans le personnel du Secrétariat de la Justice.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Commis de Secrétariat et classés dans l'ordre ci-après indiqué, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Commis de 4<sup>e</sup> classe*

M. DAHAN, Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. PELLISSIER, Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. COHEN, Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. ESCUDE, Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. REVEL-MOUROZ, Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. AUTHEMAN, Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. GENILLON, Cour d'Appel de Rabat ;

M. MATEO, Tribunal de Première Instance d'Oudjda ;

M. PAIRAULT, Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. MILLET, Tribunal de Paix d'Oudjda.

*Commis stagiaires*

M. BOULOUC BACHI, Tribunal de Paix de Rabat ;

M. MILHE, Tribunal de Première Instance de Casa-

blanca ;

M. VILLARD, Tribunal de Paix de Casablanca ;

M. DARBAS, Tribunal de Première Instance de Casablanca.

ART. 2. — Les dispositions du présent Dahir recevront leur exécution à compter de la date de l'Arrêté résidentiel agréant chaque candidature.

Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1332.  
(26 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 8 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### DAHIR

classant comme Monuments Historiques  
les Murailles de Marrakech.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache, au point de vue de l'Art et de l'Histoire, à la conservation des remparts de la ville de Marrakech ;

Vu Notre Dahir Chérifien en date du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme Monuments Historiques :

1° La grande enceinte de la ville de Marrakech, comprenant les portes :

Bab Robb, Bab Doukkala, Bab El Khemis, Bab Debbagh, Bab Aïlen, Bab Aghmat, Bab Ahmar (voir croquis N° 1 trait rouge).

2° La porte Aguénaou et les murailles formant les couloirs partant de cette porte et se dirigeant, vers le Nord, jusqu'à l'Arset-el-Maâch et, vers l'Est, jusqu'à la place Djemaâ Mansouri (voir croquis N° 2, trait bleu).

3° Les murailles et fortifications entourant l'Arset-el-Maâch (voir croquis N° 2, trait bleu).

4° Les murailles et fortifications partant du Palais du Sultan, contournant le quartier dit Berrima et rejoignant la grande enceinte (voir croquis N° 2, trait bleu).

5° L'enceinte de l'Aguedal (voir croquis n° 1, trait rouge).

Fait Rabat, le 18 Ramadan 1332.  
(13 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 18 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### DAHIR

étendant la Taxe urbaine à la Ville de Taza.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 61 de l'Acte d'Algésiras et le règlement relatif à la taxe sur les constructions urbaines,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous ordonnons la mise en vigueur du règlement sur la taxe urbaine dans la Ville de Taza.

ART. 2. — La taxe à appliquer est fixée à 8 o/o de la location.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332  
(5 Juillet 1914)

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 29 Juillet 1914

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### DAHIR

réglementant l'abatage, sur le territoire de la zone française, des femelles bovines et ovines des variétés locales.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,  
Vu l'avis exprimé par le Comité consultatif de l'Élevage et les vœux présentés par les éleveurs,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'abatage des femelles bovines et ovines est interdit en dehors des abattoirs municipaux ;

ART. 2. — Dans lesdits abattoirs, l'abatage ne sera autorisé que pour les vaches âgées de plus de huit ans et pour les brebis âgées de plus de 5 ans. La constatation de l'âge sera faite par les vétérinaires chargés de la surveillance de ces établissements.

L'abatage des femelles des races importées est autorisé, quel que soit l'âge des animaux.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent Dahir sont rapportées.

Fait à Rabat, le 11 Ramadan 1332.

(4 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression du territoire militaire de Settat.

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire Militaire de Settat est supprimé.

ART. 2. — Les tribus et centres qui le composent forment une circonscription administrative de contrôle civil comprenant :

La Ville de Settat ;

Les tribus des Mzanza, Oulad Bou Ziri, Oulad Sidi Ben Daoud, Guedana, Oulad Saïd ;

Le Centre de Ben Ahmed ;

Les tribus de des Mzab et Achache.

ART. 3. — La nouvelle circonscription a son siège à Settat et porte le nom de contrôle de Settat.

ART. 4. — Deux contrôleurs adjoints ou stagiaires faisant partie du personnel de cette circonscription, sont détachés en permanence, l'un aux Oulad Saïd, pour la surveillance des tribus de ce nom, l'autre à Kasbah Ben Ahmed, pour la surveillance du Centre de Ben Ahmed et des tribus Mzab et Achache.

ART. 5. — Cette organisation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 1914, mais un certain nombre d'Officiers de Ren-

seignements, actuellement employés dans le Territoire de Settat, seront maintenus à leur poste jusqu'à nouvel ordre, pour assurer la transmission du Service.

Rabat, le 26 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant affectations au Contrôle Civil de Settat

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont affectés au Contrôle de Settat :

M. COLLOMB, Administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, hors cadres ;

M. QUINQUAUD, Administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, hors cadres ;

M. LE FUR, Administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, hors cadres ;

M. GERBIE, Administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe d'Algérie.

Rabat, le 26 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant titularisations et nominations dans le personnel administratif de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien.

Par Arrêté Viziriel en date du 5 Ramadan 1331 (29 Juillet 1914),

Madame PICHON, née TABACCHI, est titularisée dans ses fonctions de dactylographe et nommée à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 25 Août 1914.

Par Arrêté Viziriel en date du 3 Ramadan 1332 (27 Juillet 1914),

M. DANOS, Paul, Hippolyte, Jean, est titularisé dans ses fonctions de commis expéditionnaire et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son emploi à compter du 9 Août 1914.

Par Arrêté Viziriel du 5 Ramadan 1332 (29 Juillet 1914),

M. VIGY, Pierre, Suzanne, est titularisé dans ses fonctions de rédacteur et nommé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 9 Juillet 1914.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant nomination de M. ROBLLOT, Inspecteur des Postes Chérifiennes, en qualité de Chef de l'Exploitation Postale.

Par Arrêté viziriel du 18 Ramadan 1332 (11 août 1914), M. ROBLLOT, Inspecteur des Postes chérifiennes, est nommé chef de l'Exploitation postale.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant mise en disponibilité d'un Rédacteur stagiaire.

Par Arrêté viziriel du 18 Ramadan 1332 (11 août 1914), M. BLONDELLE (Achille), rédacteur stagiaire, est placé d'office dans la position de disponibilité, sans traitement, pour compter du 2 juin 1914.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

relatif au remboursement des frais de voyage des Secrétaires et Inspecteurs de police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du firman de Sa Majesté Chérifienne, en date du 20 Kaada 1330 (31 Octobre 1912) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 Chaoual 1331 (8 Septembre 1913), portant organisation d'un service de police générale de l'Empire ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> Safar 1332 (30 Décembre 1913) promulgué le 5 Janvier 1914, portant modification de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Notre Gouvernement :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Secrétaires et Inspecteurs de Police auront droit au remboursement de leurs frais de voyage en deuxième classe, chemin de fer et bateau ;

ART. 2. — Le présent arrêté portera son effet à compter du 20 juin 1914.

*Fait à Rabat, le 18 Ramadan 1332.  
(11 Août 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour la promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 17 Août 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant ouverture d'une enquête pour le classement d'une Zone Intérieure de protection le long des murs d'enceinte de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection, le long de la grande enceinte de la ville et de l'enceinte de l'Aguedal à Marrakech, s'étendant, à l'intérieur des remparts, sur une largeur de 30 mètres.

ART. 2. — Il sera interdit d'élever, dans cette zone, aucune construction d'une hauteur supérieure au niveau du sommet des remparts.

ART. 3. — Toute construction élevée dans cette zone devra avoir été approuvée en projet par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

ART. 4. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations au sujet du classement ci-dessus, par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, que nous délèguons à cet effet.

ART. 5. — M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Ramadan 1332.  
(11 août 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 18 Août 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant ouverture d'une enquête pour le classement d'une Zone Extérieure de protection autour des murs d'enceinte de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour

de la grande enceinte de la ville et de l'enceinte de l'Aguedal, à Marrakech, s'étendant extérieurement aux remparts, sur l'emplacement de la zone militaire actuelle, soit sur une longueur de 250 mètres.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone, sans autorisation et autrement que sous la surveillance directe du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, conformément à l'article 8 du Dahir du 17 Rebia I. 1332. Ce indépendamment des règlements militaires actuellement en vigueur sur ladite zone.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations, au sujet du classement ci-dessus, par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, que nous déléguons à cet effet.

ART. 4. — M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Ramadan 1332.  
(11 Août 1914).

MHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 18 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant modification de l'article 4 de l'Arrêté viziriel du 26 Djoumada el Oula 1332 (22 Avril 1914), fixant les conditions du Concours pour l'emploi de Rédacteur Stagiaire du Personnel administratif de l'Empire Chérifien.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 Djoumada-el Oula 1332 (22 avril 1914) fixant les conditions du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'Empire Chérifien,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 Djoumada el Oula 1332 (22 avril 1914) est ainsi modifié :

« Les anciens élèves diplômés de l'Ecole des Langues orientales vivantes (section d'arabe), de l'Ecole supérieure de Langue et Littérature arabe et berbère de Rabat, de

l'Ecole Coloniale, les Licenciés en droit, ès sciences ou ès lettres, les élèves diplômés de l'Ecole des Sciences politiques, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales ou de l'une des Ecoles supérieures de Commerce reconnues par l'Etat, de l'Institut national agronomique, les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées de terre et de mer bénéficient d'une majoration de 20 points.

« Ces majorations ne peuvent être cumulées. »

Fait à Rabat, le 22 Ramadan 1332.  
(15 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 15 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ERRATUM

au n° 94 du « Bulletin Officiel » du 14 Août 1914.

Arrêté viziriel accordant la solde et les diverses indemnités aux fonctionnaires et agents accomplissant leur devoir militaire.

Page 655, première colonne, lignes 17 et 18 (Article premier),

Au lieu de :

« ... ainsi qu'aux diverses indemnités prévues par les règlements en vigueur. »

Lire :

« ... ainsi qu'aux diverses indemnités prévues par les règlements en vigueur, déduction faite de leur solde allouée par l'autorité militaire. »

#### FÉLICITATIONS

L'attention du RESIDENT GENERAL COMMANDANT EN CHEF a été attirée sur la belle conduite des militaires ci-après :

LESPORTES, Roger, numéro matricule 511, brigadier au 4<sup>e</sup> Escadron du 3<sup>e</sup> Spahis ;

LAKDAR BEN EL LAMRI, numéro matricule 95, Brigadier au 4<sup>e</sup> Escadron du 3<sup>e</sup> Spahis ;

DELON, Louis, Marie, Caporal-Télégraphiste du poste de Dar El Hamri qui, le 12 juin dernier, ont essayé, au péril de leur vie, de sauver un spahi indigène en danger de se noyer dans l'Oued Beth, à Dar Bel Hamri.

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF leur adresse ses félicitations.

*Rabat, le 15 Août 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 100.

Réduite dans ses effectifs par les prélèvements faits pour la défense nationale, la garnison de Khenifra, sous le commandement du Colonel LAVERDURE, constitue le bastion avancé de notre occupation contre les masses berbères hostiles.

Depuis le 5 août, elle reçoit sans interruption leurs attaques auxquelles elle résiste victorieusement et résistera héroïquement jusqu'au bout, sous la direction énergique et résolue du Général HENRYS, et avec l'appui des vaillants groupes mobiles des Colonels DUPLESSIS et CLAUDEL, sauvegardant ainsi la sécurité de tout l'arrière du pays.

Le GENERAL EN CHEF lui a adressé l'ordre suivant :

« Je suis de tout cœur avec la garnison de Khenifra et son Chef. Je me rends compte de l'effort extrême qu'elle a à donner et de toute la force de résistance matérielle et morale qui lui est nécessaire, et je l'ai déjà signalée au Gouvernement. C'est sur elle que repose, en ce moment, le maintien de notre occupation. C'est elle qui a à fournir la tâche la plus rude, mais c'est grâce à elle que se maintient la sécurité du pays en arrière et la liberté de mouvements des troupes envoyées en France pour la défense nationale à laquelle elle contribue ainsi de la façon la plus efficace et la plus héroïque. Je sais qu'elle maintiendra haut et ferme jusqu'au bout le Drapeau qu'elle a planté le 10 juin. »

*Rabat, le 18 Août 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 101.

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF met à l'ordre du jour du Corps d'occupation :

M. le Colonel TARGE, commandant l'Artillerie des T. M. O., qui, se trouvant en France à la mobilisation, a compris que le devoir et l'honneur lui commandaient avant tout de rejoindre son poste, et, au moment critique où le Général Commandant en Chef avait à sauvegarder la sécu-

rité du Maroc, de lui apporter la précieuse collaboration de son énergie et de son initiative.

M. le Colonel GUEYDON DE DIVES, commandant le Régiment de marche du 1<sup>er</sup> Zouaves qui, désigné pour le commandement d'une formation mobilisée en France, n'a pas hésité à y renoncer spontanément pour prendre, au moment le plus difficile et le plus ingrat, les fonctions de Chef d'Etat-Major du Corps d'occupation avec la plus belle abnégation et un complet désintéressement.

LE GENERAL EN CHEF adresse l'expression de toute sa gratitude à tous ceux qui, refoulant au fond de leurs cœurs les sentiments qui les appellent à la frontière Lorraine, ont compris en silence, sans un murmure, qu'il y avait, sur le théâtre d'opération du Maroc, un grand et patriotique devoir à remplir en s'employant, à force d'énergie et de labeur, à en tirer le maximum de forces pour la défense nationale, tout en sauvegardant, par le sacrifice et la vaillance de ceux qui restent, le domaine acquis à la France au prix de tant d'efforts et de sang.

*Rabat, le 18 Août 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

#### ORDRE GÉNÉRAL n° 102

Officiers et soldats des 127<sup>e</sup>, 128<sup>e</sup>, 113<sup>e</sup>, 139<sup>e</sup> régiment de territoriaux, vous êtes les bienvenus sur la terre marocaine.

Vous y arrivez à l'heure opportune, impatiemment attendus. Il s'impose en ce moment, au Maroc, un double devoir : Envoyer sur la frontière lorraine, pour concourir à la défense nationale, contre la plus odieuse des agressions, le plus grand nombre de bataillons aguerris et entraînés — sauvegarder, ici, le domaine acquis et l'œuvre réalisée au prix de tant d'efforts et de sang, et y assurer la protection de ceux qui se sont donnés loyalement à nous.

Or, si les ports où vous abordez et les régions qui les avoisinent vous offrent l'image de la paix, de la prospérité et du travail, c'est parce que, en avant, sur la ligne Taza-Kenifra-Tadla-Marrakech-Agadir, au pied de l'Atlas, nos bataillons combattent chaque jour. Ils y opposent une barrière vivante aux populations insoumises et guerrières qui n'ont jamais perdu l'espoir de nous rejeter et de retrouver la liberté de désordre, de pillage et d'oppression dont elles ont bénéficié pendant des siècles.

Cette barrière, il faut la maintenir à tout prix, non seulement pour le salut du Maroc, mais surtout encore en ce moment, afin de garder derrière elle la liberté et la sécurité nécessaires aux mouvements des contingents, que nous enverrons en France sans répit.

Les quelques bataillons restés au front luttent avec une énergie indomptable et une vaillance héroïque. Il faut

les renforcer et les soulager pour qu'ils puissent remplir jusqu'au bout leur tâche de sacrifice.

Vous venez pour cela, apportant comme vous le voyez, à la défense nationale, une contribution plus efficace qu'à n'importe quel autre poste.

Aussitôt bien outillés et organisés, vous allez donc aller à l'avant. Vous aurez à supporter des privations. C'est d'hier que nous sommes établis dans ce pays, vous y marcherez sans routes et vous n'y trouverez, le soir, ni cantonnements, ni casernements installés. Vous y partagerez la rude vie que, depuis des années, y mènent nos vaillantes troupes et il m'a suffi de voir, à votre arrivée, votre mâle prestance, votre fière allure et votre belle attitude militaire pour avoir une confiance entière dans l'aide que vous nous apportez.

En voyant débarquer vos bataillons pressés, le noble peuple marocain a compris que la France n'abandonnait pas ceux qui, ici, ont placé en elle leur confiance. Et nous, Français, dans la lourde tâche de sacrifice qui nous est imposée, nous avons senti que la Patrie ne nous oubliait pas, puisqu'elle nous envoyait les meilleurs de ses enfants. Avec vous, et grâce à vous, nous pourrions, tout en donnant à la France plus de ressources qu'elle n'osait en attendre, lui garder le Maroc intact.

Vive la France Eternelle !

Casablanca, le 21 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

#### ORDRE N° 3665

Le Colonel JOUINOT-GAMBETTA est nommé au Commandement de la Subdivision de Rabat tout en conservant le commandement de son régiment de marche de Spahis et des Troupes marocaines.

Rabat, le 19 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

#### ORDRE N° 3672

Le Capitaine du Génie breveté BRACONNIER est nommé Commandant d'Armes de Kenitra avec tous les pouvoirs civils et militaires résultant de l'état de siège.

Rabat, le 19 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

### EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI portant augmentation de la faculté d'émission des Banques de France et de l'Algérie, établissant à titre provisoire le cours forcé de leurs billets et approuvant des conventions passées avec ces établissements.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales fixé au maximum de six milliards huit cents millions (6.800.000) (loi du 29 décembre 1911) est élevé provisoirement à 12 milliards. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances.

ART. 2. — Le chiffre des émissions de billets de la Banque de l'Algérie et de ses succursales fixé au maximum de trois cents millions (300.000.000) (loi du 29 décembre 1911 et décret du 14 août 1912) est élevé provisoirement à quatre cents millions (400.000.000). Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances.

Est autorisée l'émission, par la Banque de l'Algérie, de coupures de cinq francs.

ART. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi, la Banque de France et la Banque de l'Algérie sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

ART. 4. — Sont approuvées : 1° les deux conventions passées le 11 novembre 1911 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France ; 2° la convention passée le 30 novembre 1911 entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie. Sont données en conséquence toutes les autorisations législatives nécessaires à la mise en vigueur desdites conventions.

ART. 5. — Les trois conventions visées à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de timbre et d'enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 Août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. NOULENS.

Ministère des Affaires étrangères.

Le sous-secrétaire d'Etat des Affaires étrangères,

Arrête :

Est approuvé l'arrêté du commissaire résident général de la République Française au Maroc en date du 29 juin 1914, modifiant

les articles 4, 11, 12 de l'arrêté du 2 août 1913, déjà modifié par les arrêtés ministériels des 30 janvier et 13 mai 1914, et qui règle les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil au Maroc.

Paris, le 21 Juillet 1914.

ABEL FERRY.

Arrêté du commissaire résident général de la République Française au Maroc, modifiant l'arrêté du 2 août 1913.

Le général de division Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

Les traitements attribués aux contrôleurs civils sont les suivants :

Contrôleur civil de 1 <sup>re</sup> classe .....	Fr. 18.000
Contrôleur civil de 2 <sup>e</sup> classe .....	14.000
Contrôleur civil de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Contrôleur civil de 4 <sup>e</sup> classe .....	11.000
Contrôleur suppléant de 1 <sup>re</sup> classe .....	10.000
Contrôleur suppléant de 2 <sup>e</sup> classe .....	9.000
Contrôleur suppléant de 3 <sup>e</sup> classe .....	8.000
Contrôleur stagiaire .....	7.000

ART. 2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 du même arrêté, relatif aux indemnités de service des contrôleurs civils est abrogé.

ART. 3. — En ce qui concerne la limite d'âge imposée aux candidats au concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire, le paragraphe 3 de l'article 4 dudit arrêté, est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, la limite d'âge des candidats ayant accompli un service actif dans l'armée sera reculée, jusqu'à concurrence de trois ans, d'une période de temps égale à la durée de leur présence sous les drapeaux. »

ART. 4. — A titre transitoire, et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation du présent arrêté, les contrôleurs stagiaires, comptant un an de service, pourront être titularisés dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 2 août 1913.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Protectorat et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 juin 1914.

## Ministère des Travaux Publics.

Par arrêté en date du 13 juillet 1914, M. ALBOUY, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2<sup>e</sup> classe à Toulouse, a été placé sur sa demande, à dater du 13 juillet 1914, dans la situation de congé hors cadres et autorisé à entrer au service de la Compagnie générale du Maroc, en qualité d'ingénieur en chef du service des études du chemin de fer de Tanger à Fez.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 21 Août 1914.

Malgré les nouvelles fausses de sources étrangères répandues en tribus, dans le but de présenter notre situation en Europe sous un jour défavorable, les tribus soumises restent calmes et confiantes dans le succès final de nos armes.

Mais sur le front, en avant des territoires occupés, nos troupes continuent à subir les attaques répétées des fractions dissidentes qu'elles repoussent victorieusement.

\* \* \*

**Zone Taza-Fez.** — C'est ainsi que le 16 août, le Camp Kondiat-el-Biod, dans la vallée de l'Oued Innaouen, à l'Ouest de Taza, a été attaqué par des contingents nombreux de Riata et Beni Ouaraïn qui furent repoussés avec des pertes sérieuses par un détachement de la garnison du poste.

De même, le 18 août, un groupe de Beni-Bou-Yahi passant sur la rive droite de la Moulouya, attaquait des campements de tribus soumises. Ils furent repoussés et poursuivis par un détachement de cavalerie d'un poste voisin qui les obligea à laisser sur le terrain 38 cadavres de fusils et des cartouches.

\* \* \*

**Région de Khenifra.** — Le poste de Khenifra est l'objet d'attaques fréquentes de la part des tribus Zaïan et Chleuh qui ont, d'autre part, essayé, dans les journées de 19 et 20 août, une offensive générale contre le poste et contre la colonne Duplessis, qui conduisait un convoi de ravitaillement de Kasbah-Tadla à Khenifra. Après une série de combats très vifs, l'ennemi a été repoussé sur toute la ligne, en subissant des pertes très sérieuses.

\* \* \*

**Région de Marrakech.** — La situation politique au Nord de l'Atlas est excellente. Dans le Sous, EL HIBA et

ses lieutenants ont recommencé à agiter dans cette région et ont réussi à entraîner dans la défection quelques tribus fidèles du Maghzen. Cependant, le Caïd maghzen de Taroudant a réussi jusqu'ici à maintenir dans le devoir toutes les tribus dans la vallée du Sous proprement dit.

## TRAVAUX MILITAIRES

### I. — TRAVAUX DE FORTIFICATION, CASERNEMENTS, PISTES, ETC.

#### SUBDIVISION DE CASABLANCA

*Casablanca.* — Au Camp N° 1 on a continué les travaux d'achèvement des bâtiments principaux et le régalage des cours ; on a, de plus, procédé à la construction d'un certain nombre de bâtiments et d'organes accessoires du casernement (lavoirs, bassins, abreuvoirs, réservoirs, latrines, urinoirs, etc...).

Au Camp N° 2, un règlement complet des cours a été fait pour assurer l'écoulement des eaux dans le nouvel égout construit par la Ville.

Au Camp N° 4, on a poursuivi l'installation de divers accessoires du casernement (écurie, cuisines, réfectoires et latrines).

Au Camp Espagnol, on a continué l'installation des écuries.

Dans l'enceinte de Sour Djedid, des travaux ont été exécutés en vue du comblement des parties basses de l'hôpital et du drainage des terrains situés dans la partie S. E. de l'Arsenal.

L'installation des bureaux dans l'atelier mécanique est achevée.

On continue les formalités d'acquisitions des terrains du Camp d'instruction de Bou Skoura.

A *Dar Ould Zidouh*, on a organisé définitivement une déchira voisine du front Nord du Poste, et continué la construction d'un puits dans la redoute et de murettes pour les marabouts.

Dans les deux camps de Mazagan et Safi se poursuit la construction des murs d'enceinte et des postes d'entrée.

#### SUBDIVISION DE RABAT

*Rabat.* — Au Camp Garnier, divers aménagements et compléments d'installation ont été exécutés (pavage de rigoles, dallage en ciment du sol de six baraques de troupe, avec soubassements, mise en place de mangeoires, etc...).

On a commencé l'installation d'une voie ferrée entre la gare de Temara et le parc à fourrages ; on a de même relié le parc à fourrages de Salé au réseau de 0<sup>m</sup>50 qui dessert la Manutention.

A *Kenitra*, on continue la construction de deux baraques, dont l'une en appentis, pour le magasin principal du Service de Santé.

La piste entre Lalla Ito et Mechra Bel Ksiri par Dar Guedari a été améliorée et délimitée.

Dans un certain nombre de postes (Teddars, Oulmes, N'kreila, Marchand, Christian, on a exécuté des travaux pour augmenter la valeur défensive du réduit (prolongement, surélévation ou renforcement du mur d'enceinte).

A *Tiflet*, on a terminé un pont, avec rampe d'accès sur l'Oued.

#### SUBDIVISION DE MEKNÈS

*Meknès.* — On a continué le carrelage et le plafonnage des baraques du Camp (travail achevé dans deux baraques pendant le mois) et fait des caniveaux, pavages et empièvements dans une portion du Camp.

On a amélioré la piste de l'Adarouche, continué l'empièchement de la piste Meknès-Fez à l'Oued Ouislam et poursuivi l'exécution des travaux entrepris sur celle d'Ito à El Hajeb.

#### SUBDIVISION DE FEZ

*Fez.* — On a commencé au Bordj Nord la réfection des terrassements.

De nombreux travaux d'améliorations et d'aménagements intérieurs ont été effectués dans la caserne et la Kechla des Cherardas, ainsi que sur le Camp de Dar Debibach.

A *Dar Mehars*, on a terminé l'aménagement intérieur de cinq baraques et continué la construction de trois autres ; on poursuit le plafonnage et le dallage des constructions précédemment faites.

Toutes les écuries de l'Artillerie et celles du casernement des Troupes Marocaines ont été restaurées et on exécute des travaux de réparations et de menues améliorations dans les établissements de différents services (Artillerie, Génie, Intendance, Santé).

Des travaux d'amélioration, de consolidation et d'entretien ont été exécutés sur la route d'Anocœur à Sefrou.

#### SUBDIVISION DE MARRAKECH

*Marrakech.* — Dans le Réduit du Gueliz, on a aménagé un dépôt de munitions à la batterie Ouest, on a préparé les fondations de trois tours en maçonnerie et d'une infirmerie.

L'aménagement du chemin d'accès du réduit et les travaux de construction d'une baraque pour le Commandement sont en cours.

Dans le casernement des troupes, on a achevé les travaux de maçonnerie de neuf baraques pour l'Infirmerie-ambulance, de six baraques pour la cavalerie et d'une écurie pour l'Infirmerie vétérinaire ; on a, de plus, complètement terminé neuf baraques d'officiers, ainsi qu'un magasin pour le Service de l'Habillement, creusé quatre puits et aménagé des chemins dans l'intérieur du Camp.

A l'hôpital Maisonnave, le pavillon des Dames infirmières est achevé.

A *Mogador*, on continue l'installation du camp baraqué ; le nivellement de son emplacement se poursuit au moyen d'une voie Decauville qui vient d'y être installée.

A *El Kelaa*, on refait le mur d'enceinte et, en avant, a été installé un réseau de fil de fer barbelé.

On poursuit la construction de deux baraques de troupe, d'un poste de police, d'un Bureau de la Place et d'un bâtiment pour les locaux disciplinaires.

Un four fixe a été installé pour le Service des Subsistances et on poursuit la construction de l'Infirmierie.

Le poste télégraphique est complètement installé.

*Agadir*. — On a achevé la construction de trois baraques de troupe au Camp N. E. de Founti et poursuivi celle du mur d'enceinte des deux camps.

Deux baraques en maçonnerie sont en cours pour le Service des Subsistances et pour le casernement des infirmiers.

On a poursuivi l'aménagement, entre Marrakech et Demnat, d'une piste pour le passage de laquelle un pont de 82 mètres, composé de chevalets et pilots et susceptible de porter toutes les voitures militaires, a été construit sur l'Oued Tessaoud.

Une route de quatre mètres de largeur a été construite sur la face Sud du Camp N. E. de Founti.

## II. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

On a construit la ligne télégraphique Zrarka-Oued-Amelil et achevé celle entre El Kelaa et Marrakech ; le poste d'El Kelaa est ouvert le 28 juin.

Dans la Chaouïa, la réfection de la rame de fils entre Ber Rechid et Casablanca est en cours et on continue la pose d'un circuit téléphonique le long de la voie ferrée.

Dans la Région de Fez, on poursuit le quadruplement de la ligne télégraphique de Fez à Souk El Arba de Tissa ; dans celle de Marrakech, on procède à la réfection du secteur téléphonique.

## III. — CHEMINS DE FER

*Casablanca-Rabat*. — Il a été transporté de Casablanca à Rabat 1.797 voyageurs et 1.683 tonnes de marchandises et, en sens inverse, 1.683 voyageurs et 155 tonnes.

Le personnel employé comprend : 148 Européens et 642 indigènes.

### *Casablanca-Ber Rechid*.

Les transports sur cette section ont été respectivement, dans le sens Casablanca-Ber Rechid, 1.536 voyageurs et 1.106 tonnes de marchandises et 937 voyageurs et 60 tonnes en sens inverse.

Au delà de Ber Rechid, la voie atteint le kilomètre 99 ; le ballastage atteint, en première forme, le kilomètre 98, en deuxième forme, le kilomètre 87.

On poursuit le roctage des tranchées de Bou Laouane. *Salé-Kenitra*.

Voyageurs transportés : 1.037 et 1.485 en sens inverse ; Tonnage : 44 tonnes et 280 en sens inverse.

### *Kenitra-Dar Bel Hamri*.

Voyageurs transportés : 1.058 et 1.428 en sens inverse ; Tonnage : 4.800 tonnes et 162 en sens inverse.

### *Dar Bel Hamri-Meknès*.

Voyageurs transportés : 936 et 1.032 en sens inverse ; Tonnage : 1.900 tonnes et 45 en sens inverse.

### *Section Meknès-Fez*.

Plateforme achevée sur 20 kilomètres environ.

Pose de voie faite du kilomètre 181 au kilomètre 184,300.

Ballastage en première forme jusqu'au kilomètre 182.

Les travaux de construction de l'estacade de l'Oued Ouislam se poursuivent normalement ; on a, d'autre part, approvisionné environ 4.000 mètres cubes de ballast.

## IV. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE MAROC ORIENTAL

### REGION NORD

A *Oudjda*, on a poursuivi divers aménagements dans la Kasbah et entrepris la construction d'un magasin à munitions.

A *Taourirt*, la cuisine du détachement de sapeurs-télégraphistes est achevée et on a mis en chantier la construction d'une baraque pour le Service des Etapes et du Transit.

### REGION SUD

A *Bou Denib*, la construction d'une véranda à l'infirmierie-ambulance a été terminée.

### CHEMINS DE FER

*Tronçon Oudjda-M'Çoun*. — Des travaux de parachèvement de la voie ont été exécutés de Guercif à M'Çoun.

La gare de M'Çoun a été achevée, un atelier-dépôt y a été installé et des voies de garage supplémentaires y ont été posées.

Tous les travaux relatifs aux bâtiments du blockhaus de protection et à l'aménagement des cours intérieures sont terminés.

On poursuit l'étude du tracé entre M'Çoun et Taza. La plateforme atteint Redjem Zhaza (kilomètre 209).

La voie a été posée et ballastée jusqu'au kilomètre 206.



## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE  
INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le dix-huit juin 1914, entre :

D'une part ;  
1° Madame LAFAYE (Marguerite), épouse GUYOT) ;

2° Et le sieur Emile GUYOT, propriétaire, demeurant à Casablanca ;

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier. Casablanca, le 11 juillet 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
Signé : NERRIÈRE.

SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Avis de succession vacante

Suivant ordonnance rendue le 12 août 1914, M. le Juge de Paix de Fez a déclaré vacante la succession de Monsieur GUIDO RETEGNO, époux de Marie-Thérèse SLLAN,

décédé à Fez, le sept mai 1914. Le curateur soussigné invite :

1° Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2° Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Curateur,  
ROUYRE.

## - NOUVELLES GALERIES -

Près la Poste Française, RABAT (Maroc)

M. KERAMBRUM & P. COUSIN

Quincaillerie, Outillage, Articles de Ménage  
:: Literie, Vaisselle, Lingerie, Mercerie ::  
:: Confections, Chaussures, Parfumerie ::  
Photographies et Instruments de Musique  
:: Librairie, Papeterie, Cartes Postales ::  
Dépôt de tous les Journaux de France, etc.

PRIX FIXE

Expéditions à l'Intérieur

## COMPTOIR LYONNAIS

J. PINOT, Directeur

Rue El-Gza - RABAT

Meublement - Literie - Articles de ménage  
Papeterie - Parfumerie

Spécialité de la Maison : ARTICLES EN ALUMINIUM

Fournitures pour photographie

Agents pour le Maroc de la marque "KINA MERCIER"

Au Grand Comptoir de la Résidence

Gabriel BRETON & C<sup>ie</sup>

- RABAT -

Valer nos magnifiques magasins qui se recommandent par le Choix  
- la Qualité et les Prix raisonnables de tous leurs Articles -  
MEUBLEMENT - CONFECTION - LINGERIE - CHAUSSURES  
QUINCAILLERIE - ARTICLES DE BUREAUX ETC., ETC.  
Produits alimentaires - Conserves et Vins de premier choix  
ARRIVÉS À DOMICILE DANS TOUTE LA VILLE - EXPÉDITIONS À L'INTÉRIEUR  
Reclamer nos catalogues Voir nos prix

## G. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Ménuiserie - Charpentes  
Escaliers

ATELIER MÉCANIQUE

21, Route de Casablanca  
RABAT

## Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan  
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

Entreprise Générale de Travaux Publics

J. P. ECHAUBARD

⇒ RABAT ⇐

Entrepreneur de la Résidence Générale

SPECIALITÉ  
de Travaux de route et Chemin de fer  
Transports, etc..

Travaux de ville et dans l'intérieur

## GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0.25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines

Française, Anglaise et Allemande

## DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus  
énergique, le moins cher

NOTTÉGHEM & C<sup>ie</sup>

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

## J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS

Chiffons, Cornes, Laines, Grins,

Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux

et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA